

# Politique générale d'action artistique et culturelle

En application de l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle, l'Adami finance, grâce à la répartition indirecte des droits à rémunération qu'elle gère, des projets de création, de diffusion du spectacle vivant, d'éducation artistique et culturelle ou de formation continue d'artistes interprètes.

Dans ce cadre, l'Adami met en place des programmes d'accompagnement et de soutien aux artistes et aux projets artistiques, qui prennent notamment la forme d'un soutien financier pour favoriser le développement de carrière, la promotion, l'emploi, et la formation des artistes interprètes professionnels.

Cette politique s'articule principalement autour de deux catégories d'aides : des aides sélectives aux artistes, notamment associés, porteurs de leur projets artistiques ou professionnel, et des aides automatiques attribuées à des structures pour des projets non portés par des artistes.

Au-delà des aides financières présentées ci-dessus, l'Adami consacre également des fonds relevant de l'action artistique et culturelle à un dispositif d'accompagnement prenant la forme d'une offre de conseils et services, et à des opérations de soutien/promotion de la création.

Tous les projets soutenus par l'Adami, quels qu'ils soient (aides automatiques/sélectives, accompagnement...) doivent respecter la législation en vigueur, notamment celle du travail et du droit de la propriété intellectuelle, les conventions collectives ainsi que les règles budgétaires fondamentales. Les demandeurs d'aides ou d'accompagnement doivent également s'engager à respecter une « charte des valeurs et des engagements ».

Au-delà des conditions de recevabilité d'un projet, la volonté de l'Adami est de défendre l'intérêt des artistes-interprètes, notamment en consolidant leurs emplois mais également en leur apportant des services utiles à leur carrière dans tous ses aspects.

## CRITERES

Les demandes d'aides ou d'accompagnement doivent répondre à des critères objectifs et équitables, qui prennent en compte systématiquement des principes fondamentaux rappelés ci-dessus en adéquation avec les missions de l'Adami sur :

- Le projet artistique
- Le développement de carrière de l'artiste
- L'appréciation budgétaire du projet
- L'emploi des artistes-interprètes

Les critères d'attribution par catégories d'aides sont déterminés par le Conseil d'administration, et mis à disposition des porteurs de projets sur le site internet de l'Adami, afin qu'ils puissent en avoir connaissance avant de présenter leur dossier.

Les aides automatiques sont attribuées à des structures porteurs de projets répondant aux conditions posées par l'Adami, dans la limite des budgets qui leur sont dédiés. Elles ne font pas l'objet d'une sélection par une des instances présentées ci-après et sont attribués sur la base de critères systématiques déterminés par le Conseil d'administration, publiés sur le site internet de l'Adami. Ils peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'instance concernée, sur le respect des critères et conditions fixées par l'Adami, selon la procédure prévue à cet effet.

Les aides sélectives sont attribuées sur la base des critères définis selon les principes fondamentaux de la consolidation de la carrière professionnelle de l'artiste dans tous ses aspects visés dans la présente politique générale, après examen des demandes valablement déposées, par diverses instances élues parmi les artistes interprètes associés de l'Adami, selon leurs compétences respectives : Conseil d'administration, Comité exécutif et Commissions artistiques par délégation du Conseil d'administration.

## INSTANCES

Le rôle de chacune des instances concernées par l'attribution des aides est d'apprécier une demande d'aide en prenant en compte des données objectives et en les analysant en fonction des priorités de l'Adami dans chacun des secteurs définis ci-après.

**Le Conseil d'administration** apporte des aides financières à des projets emblématiques de la profession avec lesquels des partenariats spécifiques sont développés, à des actions structurantes ou des projets d'intérêt général.

Par délégation, certains de ces projets peuvent être traités par le **Comité exécutif**.

**Les deux Commissions artistiques**, composées d'artistes interprètes élus parmi les associés de l'Adami, apportent des aides financières à des projets artistiques ou un accompagnement à des artistes, répartis comme suit :

- Projets Musique
- Projets Théâtre, audiovisuel et danse.